



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES, DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

A. TARTIÉ

Arrêté préfectoral autorisant la société PYRO-MER à
exploiter sur la commune de MERCENAC une
installation de stockage, de conditionnement et
d'expédition de commandes d'artifices de
divertissements et de signalisation nautique

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;
- Vu le récépissé de déclaration délivré le 28 septembre 2005 à l'association PIROUTEAU PYROTECHNIE pour un dépôt d'artifices de divertissement d'une quantité totale de matière active équivalente inférieure à 2000 kg ;
- Vu le dossier déposé le 24 décembre 2012 et complété les 21 février 2014 et 9 février 2015 par la société PYRO-MER SARL - siège social : « La Pergéro » 09160 Mercenac, pour demander l'autorisation d'exploiter un dépôt d'artifices de divertissement et de signalisation de sécurité nautique avec atelier de conditionnement et d'expédition, sur le territoire de la commune de Mercenac, au lieu-dit « La Pergéro » ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 13 avril 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 26 mai au 26 juin inclus à la mairie de Mercenac, siège de l'enquête ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Mercenac et Taurignan-Castet ;



2, RUE DE LA PRÉFECTURE – PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.10.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.74.82 - SITE INTERNET : [http:// www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)

Vu les avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité, du service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège, de la direction départementale des territoires de l'Ariège, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et du Parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises ;

Vu le rapport et les propositions en date du 1^{er} septembre 2015 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis en date du 17 septembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 28 septembre 2015 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 5 octobre 2015 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

Arrête :

Article 1er :

La société PYRO-MER dont le siège social est situé au lieu-dit « La Pergero » MERCENAC (09160), est autorisée, à compter de la notification du présent arrêté et sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MERCENAC (09160), lieu-dit « La Pergero » les installations de stockage, conditionnement (préparation de commandes) et d'expédition (chargement et déchargement) d'explosifs, mentionnées ci-dessous :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime
4220.1	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 kg.	La quantité équivalente totale de matière active est de 2 265 kg, de division de risque 1.3 et 1.4, de groupe de compatibilité G et S.	A
4210.1	Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage,	La quantité équivalente totale de matière active est de 166 kg, de division de risque 1.3 et 1.4, de groupe de compatibilité G et S.	A

	<p>assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 kg.</p>		
--	--	--	--

A (autorisation)

Le stockage et la préparation de commandes de produits explosifs de division de risque 1.1 sont interdits sur le site.

La présente autorisation abroge le récépissé du 28 septembre 2005 susvisé.

Article 2 :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 3 :

Les installations autorisées sont situées sur les commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
MERCENAC	N°2264, 23, 22, 13 – section B	La Pergero

Article 4 :

Le dossier de demande est déposé sous l'entière responsabilité du demandeur et comporte des éléments d'appréciation sur l'installation ; il est nécessaire de pouvoir s'y reporter de manière précise ; à cet effet les documents et plans doivent être repérés, datés et signés.

Article 5 :

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 6 :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de l'Ariège ainsi qu'à celle des maires des communes de Mercenac et Taurignan-Castet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 :

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 8 :

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 9 :

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1^{er} du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 10 :

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site, de type industriel.

Article 11 :

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 12 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 13 :

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 14 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 15 :

Le présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Mercenac et à la préfecture de l'Ariège – Bureau des élections et de la police administrative- pour y être consultée par tout intéressé.

Une copie sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de la consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture.

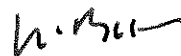
Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 16 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons, le maire de Mercenac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et le directeur régional de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le - 1 DEC. 2015

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général



Ronan BOILLOT

VU, pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

FOIX, le 1 DEC 2015

Le Préfet,

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général

PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Ronan BOILLOT

TITRE I GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE I.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE I.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE I.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE I.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE I.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE I.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE I.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE I.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE I.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les

circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE I.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS ET À TRANSMETTRE À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE I.6.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- la dernière étude de dangers du site,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la vie de l'installation.

ARTICLE I.6.2 DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Un récolement sur le respect du présent arrêté et des prescriptions annexées est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent. Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté et sera transmis à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE II PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE II.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE II.1.1

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

ARTICLE II.1.2 ODEURS

Toutes les dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

ARTICLE II.1.3 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes, pentes, revêtement ...) et convenablement nettoyées.

TITRE III PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE III.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

CHAPITRE III.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE III.2.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'utilisation d'eau est sans objet pour les activités exercées dans le cadre de cet arrêté.

CHAPITRE III.3 PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION

Dans le cas où l'exploitant prévoit un raccordement au réseau public d'eau potable, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE III.4 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE III.4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Aucun rejet d'effluent industriel liquide du fait des activités autorisées par le présent arrêté n'est autorisé.

Les produits et substances provenant de fuites ou d'opérations de nettoyage doivent être récupérés, conservés et éliminés en tant que déchets.

ARTICLE III.4.2 PLAN DES RÉSEAUX

Dans le cas où l'exploitant prévoit un raccordement au réseau public d'eau potable, un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sera établi par l'exploitant et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE III.4.3 ISOLEMENT DES MILIEUX

Dans le cas où l'exploitant prévoit un raccordement au réseau public d'eau potable, un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE III.5 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE III.5.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents présents sur le site.

ARTICLE III.5.2 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE IV DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE IV.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE IV.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE IV.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE IV.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas 15 m³.

ARTICLE IV.1.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE IV.1.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

ARTICLE IV.1.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE IV.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	Cartons d'emballages Bouteilles en plastiques Boîtes en fer blanc Chiffons d'essuyage

TITRE V PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE V.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE V.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE V.1.2 VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE V.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE V.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE V.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

CHAPITRE V.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE V.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure du matin.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE VI PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE VI.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE VI.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE VI.1.2 LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

A l'intérieur de l'installation, les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances dangereuses.

ARTICLE VI.1.3 PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE VI.1.4 CONTRÔLE DES ACCÈS

Le site est clôturé sur toute sa périphérie, d'une hauteur minimale de 2 mètres afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

ARTICLE VI.1.5 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE VI.1.6 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'exploitant tient à jour l'étude de dangers et procède à sa révision décennale ou lors de chaque modification notable du site.

CHAPITRE VI.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE VI.2.1 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article VI.2.1.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE VI.2.2 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'extincteurs poudre ABC ;
- de bacs à sable fin et sec devant l'entrée des dépôts D1 et D2 ;
- d'une réserve d'eau de 30m³ disposant des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE VI.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE VI.3.1 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

L'exploitant s'assure régulièrement de l'isolement des matériels ou appareils pouvant être présents dans l'installation et, le cas échéant, de la mise à la terre de leurs masses. Dans les locaux pyrotechniques, toutes les masses et tous les éléments conducteurs sont interconnectés par une liaison équipotentielle sauf démonstration par l'exploitant qu'il n'y a pas de risques d'amorçage des produits stockés. Cette liaison est réalisée conformément aux normes nationales en vigueur. Une consigne du chef d'établissement fixe la périodicité des vérifications de la liaison équipotentielle.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé sous un an, un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE VI.3.2 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

L'exploitant met en œuvre au plus tard un an à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des mesures de protection contre la foudre prévues dans l'étude technique jointe au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE VI.3.3 VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE VI.3.4 SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article VI.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE VI.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE VI.4.1 RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

ARTICLE VI.4.2 RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

ARTICLE VI.4.3 RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

ARTICLE VI.4.4 RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

ARTICLE VI.4.5 EAUX ET ÉCOULEMENTS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉS LORS D'UN SINISTRE, Y COMPRIS LES EAUX UTILISÉES LORS D'UN INCENDIE

Aucune eau n'est utilisée pour l'extinction d'un incendie pouvant survenir dans les dépôts ou le bâtiment atelier-expédition, compte tenu des produits détenus sur le site.

Seul un feu naissant de broussaille pourra être maîtrisé au moyen de la réserve incendie du site.

CHAPITRE VI.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE VI.5.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE VI.5.2 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article VI.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque d'incendie, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE VI.5.3 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE VI.5.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE VII CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PYROTECHNIQUES

CHAPITRE VII.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE VII.1.1

Les ateliers ou dépôts pouvant contenir des matières ou objets explosibles, doivent satisfaire aux prescriptions qui leur sont applicables par le décret n° 2013-973 du 29/10/13 relatif à la prévention des risques particuliers auxquels les travailleurs sont exposés lors d'activités pyrotechniques, ainsi qu'à celles de l'arrêté du 20/04/07 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques.

ARTICLE VII.1.2

Les modes opératoires et consignes sont définis par le chef de l'établissement en fonction des conclusions des études de sécurité et font l'objet de procédures.

CHAPITRE VII.2 SURETÉ ET SURVEILLANCE DES DÉPÔTS

ARTICLE VII.2.1

L'accès aux locaux pyrotechniques est interdite à toute personne non autorisée par l'exploitant à l'exception des représentants accrédités de l'autorité administrative.

Une surveillance des locaux contenant des matières ou objets explosibles est assurée en permanence. En dehors des heures d'activité, la détection d'intrusion dispose d'un transmetteur téléphonique relié à une centrale de télésurveillance ou au téléphone de l'exploitant.

ARTICLE VII.2.2

La sûreté d'une installation où des produits explosifs sont conservés en dépôt comprend trois niveaux de détection : périphérique, périmétrique et intérieure.

La détection périphérique permet de déceler une intrusion dans l'environnement extérieur du dépôt de produits explosifs.

La détection périmétrique permet de déceler une intrusion au niveau des accès du dépôt.

La détection intérieure permet de déceler une intrusion interne dans le dépôt.

Les dépôts de produits explosifs de troisième et quatrième catégorie sont équipés de clôtures munies cumulativement de dispositifs passifs et actifs.

Ces dépôts comprennent un détecteur intérieur et un détecteur périmétrique au minimum.

CHAPITRE VII.3 TENUE DES REGISTRES ENTRÉES ET SORTIES DES INSTALLATIONS DE PRODUITS EXPLOSIFS

ARTICLE VII.3.1

L'exploitant tient à jour, en temps réel, les registres d'entrées et de sorties de ces produits.

La tenue des registres d'entrées et de sorties de produits explosifs, associée à l'archivage de documents de fabrication, d'importation ou de transport, doit permettre de déterminer pour chaque produit explosif :

- les indications définies par les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2012 relatif à l'identification et à la traçabilité des produits explosifs ;

- les mouvements et l'identité des responsables successifs de sa détention.

Les registres d'entrées et de sorties doivent comporter au minimum les informations suivantes :

- la date du mouvement de produits explosifs et la date des entrées et sorties de produits explosifs en consignation au fur et à mesure de ces mouvements ;

- la désignation et la quantité de produits explosifs qui font l'objet du mouvement ;

- l'origine, à l'entrée, ou la destination, à la sortie, de ces produits explosifs ;

- les références du titre d'accompagnement des produits explosifs prescrit par l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ainsi que le nom et la qualité de la personne physique qui les remet au dépôt ou à qui ces produits sont remis lorsqu'ils sont extraits du dépôt ou du débit ;

- l'évolution des stocks en fonction des mouvements enregistrés.

Un inventaire des stocks de produits explosifs doit être réalisé au moins tous les deux mois.

ARTICLE VII.3.2

L'exploitant tient à jour un registre indiquant les entrées et sorties, la nature, la quantité, la division de risque, le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits explosifs détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point.

Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné.

Les registres d'entrée et de sortie de produits explosifs et les documents pris en référence dans ces registres sont conservés pendant une période de dix ans, dont au moins trois ans sur le site d'implantation des installations.

Lorsqu'ils ne sont pas détenus sur le site d'implantation, les registres et les documents sont conservés au domicile ou au siège social de l'exploitant. Les registres d'entrée et de sortie sont présentés à toute requête de l'autorité administrative.

CHAPITRE VII.4 CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES BÂTIMENTS

ARTICLE VII.4.1 CONCEPTION

Le mode de construction des dépôts de produits explosifs est tel qu'en cas d'explosion le risque de projection de masses importantes est aussi réduit que possible.

Les bâtiments où s'effectuent des opérations pyrotechniques ne comportent pas d'étage ou de sous-sol, hormis l'atelier de conditionnement des commandes où l'étage est dédié au stockage de cartons d'emballage.

Les issues et les dégagements sont bien signalés et doivent s'ouvrir vers l'extérieur.

Les portes et les cloisons des locaux pyrotechniques doivent répondre aux conclusions de l'étude de sécurité.

Dans les bâtiments où le personnel est appelé à séjourner, les matériaux de construction ne doivent pas produire d'éclats tranchants.

Le merlon séparant les dépôts D1 et D2 est maintenu en état et régulièrement entretenu notamment pour assurer une hauteur, une épaisseur et une longueur conformes à l'étude de danger et permettant d'assurer sa fonction d'écran.

ARTICLE VII.4.2 AMÉNAGEMENT

Au plus tard un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit protéger l'arrière du bâtiment atelier-expédition vis-à-vis du dépôt D2 afin de permettre une reconnaissance spatiale ou une intervention des services de secours. L'exploitant se rapprochera des services de secours afin de pouvoir concilier les conditions d'exploitation et l'intervention des services de secours.

Au plus tard un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit équiper la zone de chargement/déchargement des livraisons d'un dispositif permettant de maîtriser une éventuelle pollution par des hydrocarbures.

CHAPITRE VII.5 MESURES DE PROTECTION

ARTICLE VII.5.1

Les travaux d'entretien et de réparation sur des locaux pyrotechniques font l'objet au préalable d'une étude de sécurité.

Les ateliers, dépôts pyrotechniques et leurs abords sont maintenus dans un état constant de propreté. Des consignes fixent la périodicité de nettoyage.

CHAPITRE VII.6 MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE VII.6.1

Les abords immédiats des locaux pyrotechniques et des zones de stockage des déchets sont désherbés et débroussaillés. Les merlons de terre et les stockages recouverts de terre sont également débroussaillés et débarrassés de toute matière combustible (herbes sèches, ...) et les produits utilisés pour ces opérations sont de nature telle qu'ils ne peuvent provoquer des réactions dangereuses avec les matières présentes dans les installations.

Les remblais employés à la construction de dépôts merlonnés ne sont pas susceptibles de s'échauffer spontanément.

Article VII.6.1.1

Des dispositifs de détection automatique d'incendie commandant un système d'alarme doivent être installés dans les locaux où fonctionnent sans surveillance permanente des appareils susceptibles de provoquer des incendies.

ARTICLE VII.6.2

Les matières ou objets susceptibles de s'enflammer spontanément (déchets, chiffons d'huile ou de graisse, ...) ne doivent pas être introduits dans les locaux pyrotechniques si ce n'est pour être utilisés immédiatement et ils doivent être retirés aussitôt après usage.

CHAPITRE VII.7 RISQUES D'ORIGINE ELECTRIQUE OU ELECTROSTATIQUE

ARTICLE VII.7.1

Aucune ligne électrique aérienne en conducteurs nus ne doit être installée dans l'enceinte pyrotechnique, les caniveaux servant à l'évacuation d'eau ne doivent pas être utilisés pour le passage de câbles électriques.

Les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. L'alimentation électrique de chaque local pyrotechnique, non dédiée aux organes de sûreté, peut être coupée par la manœuvre d'un organe de commande situé à proximité et à l'extérieur du local. Cet organe est aisément reconnaissable et facilement accessible. Dans les locaux pyrotechniques, aucun appareil ne reste sous tension en dehors des heures d'exploitation.

Lors de la manipulation de matières ou d'objets explosifs réputés sensibles à des décharges d'électricité statique, il convient d'organiser celle-ci afin d'éviter les effets de ces décharges.

CHAPITRE VII.8 TRANSPORTS

ARTICLE VII.8.1 INTERNES DE MATIÈRES OU OBJETS EXPLOSIBLES

Les installations, matériels et engins destinés au transport d'objets ou de matières explosives doivent être conçus et utilisés de manière à éviter la chute et la dispersion de matières ou objets.

Les matériels et engins de transport doivent emprunter les voies et aires de circulation prévues à cet effet. Celles-ci doivent le cas échéant être convenablement signalées et présenter une surface de roulement nivelée.

ARTICLE VII.8.2 CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT DES LIVRAISONS

Un seul véhicule de livraison est autorisé à stationner sur le site.

Lors des opérations de chargement/déchargement des livraisons, aucune activité n'est exercée dans le bâtiment atelier.

Une convention dont le renouvellement se fait annuellement est conclue avec les propriétaires des parcelles n°2042 et 2265 et avec la mairie de Mercenac.

ARTICLE VII.8.3 STATIONNEMENT DE VÉHICULES CHARGÉS DE MATIÈRES EXPLOSIVES

A défaut qu'une aire de stationnement n'ait été prévue par l'exploitant dans l'enceinte de l'établissement et dont la conformité (emplacement, timbrage...) aura été justifiée dans l'étude de sécurité du travail et l'étude de dangers, le stationnement exceptionnel des véhicules de transport chargés en provenance ou à destination de la voie publique qui se font en conformité avec la réglementation transport de matières dangereuses et dont les aléas de logistique ne permettent pas de traitement dans des délais rapides, est possible sous réserve de vérification qu'en cas d'accident relatif à ce stationnement, il n'y ait pas de possibilité de transmission aux installations de l'établissement, et qu'en cas d'accident survenant dans une installation, ils n'aggravent pas cet accident.

Dans ce cas, le stationnement des véhicules de transport chargés en provenance de la voie publique doit être le plus court possible et en toutes circonstances inférieur à 18 heures, sur un emplacement réservé à cette fin, choisi de manière adéquate et dont l'existence a été prise en compte dans l'étude de sécurité et/ou de dangers. Le nombre maximal de véhicules de transport autorisé à stationner dans l'établissement dans ces conditions est limité à un.

L'exploitant devra par ailleurs tenir à la disposition des services d'inspection un bilan annuel des dates qui auront été concernées par un tel stationnement.

CHAPITRE VII.9 CONSERVATION DES MATIÈRES ET OBJETS EXPLOSIFS

ARTICLE VII.9.1 GESTION DES PRODUITS

Une consigne définit les modalités de gestion (conservation, suivi, etc.) des produits homologués, des produits en attente d'homologation, des produits défectueux et des produits non conformes.

Ces catégories de produits sont identifiées et leurs zones de stockage respectives sont clairement délimitées.

Au moment de la réception des produits, et avant leur entrée dans les différents locaux de stockage, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer au mieux de leur conformité aux produits attendus et de leur compatibilité vis-à-vis du local de stockage auquel ils sont destinés. Ainsi, une consigne fixe les contrôles devant être effectués lors des opérations de déchargement. Elle porte au minimum sur la vérification systématique de l'état de l'emballage et de la division de risque du produit réceptionné et sur la conduite à tenir en cas d'écart constaté.

ARTICLE VII.9.2 TYPE ET QUANTITÉ DE PRODUITS

Les quantités de matières ou objets explosifs doivent respecter les valeurs définies par le présent arrêté. Tout dépassement d'une de ces valeurs doit faire l'objet d'un accord préalable de l'inspection des installations classées.

Le stockage de matières explosives à nu est interdit.

Les emballages endommagés doivent être immédiatement retirés du dépôt.

Les cartons contenant des fumigènes sont doublés d'une caisse métallique en condition de stockage dans le dépôt et dans le bâtiment atelier-expédition.

ARTICLE VII.9.3 PRÉLÈVEMENT, RECONDITIONNEMENT ET MANIPULATION DES PRODUITS

Les produits dont la durée de stockage est limitée au regard de la sécurité (vieillesse compromettant la stabilité chimique notamment), sont identifiés et des règles de gestion sont définies dans des consignes et sont appliquées afin de garantir le respect des limites des durées de stockage. Ils font au minimum l'objet d'un contrôle dont la périodicité est fixée par les consignes et sont évacués et détruits si le résultat de ce contrôle est défavorable. Les résultats du contrôle sont consignés sur un registre qui porte les noms et qualité de la personne qui en est chargée. Ce registre peut être confondu avec le registre prévu chapitre VII.3.

Les emballages renfermant des produits explosifs ne sont pas jetés ou traînés. Ils sont portés avec précaution et préservés de tout choc.

Le traitement des emballages dégradés est explicité dans la consigne relative aux déchets mentionnée à l'article VII.9.5. Celle-ci explicite également les dispositions à mettre en œuvre en cas d'épandage accidentel de produit explosif, notamment les mesures de sécurité à respecter.

Les emballages ne sont pas ouverts en dehors des zones de prélèvement ou de reconditionnement mentionnées au paragraphe VII.9.4

Les emballages ouverts pour prélèvement ou reconditionnement et non vidés peuvent être réintégrés dans la zone de stockage sous réserve du respect des dispositions imposées par le chapitre VII.9.

ARTICLE VII.9.4 STOCKAGE

Les dépôts ne doivent contenir que des matières ou objets pour lesquels ils sont prévus dans le respect des critères de compatibilité des produits explosifs.

A l'intérieur des dépôts et du bâtiment atelier, un panneau indique la nature et les quantités maximales conservées et le nombre maximum de personnes pouvant être simultanément présentes dans le dépôt.

Les emballages doivent être empilés de façon stable ; lorsque la manutention s'effectue à la main, le fond des emballages ne doit pas se trouver à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol. Lorsqu'il est fait usage de moyens mécaniques, les piles ne doivent pas s'élever à plus de 3 mètres de haut.

Les emballages ne doivent pas être ouverts dans les dépôts de stockage, les emballages ouverts à l'extérieur du dépôt et contenant un reliquat d'objets peuvent être réintégrés dans le dépôt à condition d'avoir été vérifiés et convenablement refermés.

ARTICLE VII.9.5 TRAITEMENT DES DÉCHETS

Nonobstant les dispositions du titre IV Production de déchets, le traitement des déchets pyrotechniques doit répondre aux règles suivantes.

Les matières explosives accidentellement répandues doivent être soit immédiatement neutralisées sur place, soit récupérées pour être évacuées et détruites. Ces déchets doivent être mis dans des récipients appropriés, de capacité réduite et évacués fréquemment. Des consignes fixent les modalités d'évacuation des déchets, les marquages des récipients et la gestion des emballages dégradés.

CHAPITRE VII.10 ENCADREMENT, FORMATION ET INFORMATION

L'exploitant vérifie que les agents placés sous son autorité possèdent les aptitudes nécessaires pour remplir leur fonction et disposent des moyens nécessaires pour assurer l'application des instructions et des consignes.

La consigne générale est affichée à l'entrée de l'établissement sur le passage du personnel ainsi qu'aux vestiaires.

Un exemplaire des instructions relatives à chaque local doit rester en permanence dans un dossier à disposition des salariés qui sont affectés à ce local et à leur portée immédiate.

Les consignes relatives à chaque poste de travail sont affichées à l'intérieur du local de travail ou à proximité du poste de travail.

La formation pratique en matière de sécurité doit comprendre l'explication détaillée des consignes et instructions.

Le chef d'établissement doit tenir un dossier de sécurité à la disposition des services de l'administration comprenant notamment : la description sommaire du ou des procédés de fabrication, les études de sécurité, les instructions de service et les consignes, les comptes rendus d'accidents et d'incidents.

TITRE VIII SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE VIII.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE VIII.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE VIII.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité

ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE VIII.1.3 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article III.2.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE VIII.1.4 SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article VIII.1.4.1 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets de façon informatisée.

ARTICLE VIII.1.5 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE VIII.2 RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé aux communes de Mercenac et Taurignan-Castet.

TITRE IX ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
Article VI.3.2	Protection foudre de l'installation	1 an à compter de la signature du présent arrêté
Article VII.4.2	Aménagement d'une protection vis-à-vis du dépôt D2	1 an à compter de la signature du présent arrêté
Article VII.4.2	Aménagement de la zone de chargement/déchargement	1 an à compter de la signature du présent arrêté
Article VI.3.1	Interrupteur central de coupure de l'alimentation électrique	1 an à compter de la signature du présent arrêté
Article I.6.2	Récolement au présent arrêté	6 mois à compter de la signature du présent arrêté

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	6
CHAPITRE I.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	6
Article I.1.1 Objectifs généraux	6
Article I.1.2 Consignes d'exploitation	6
CHAPITRE I.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	6
CHAPITRE I.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	6
Article I.3.1 Propreté	6
Article I.3.2 Esthétique	6
CHAPITRE I.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU	6
CHAPITRE I.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	6
CHAPITRE I.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS ET À TRANSMETTRE À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	7
Article I.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	7
Article I.6.2 Documents à transmettre à l'inspection	7
TITRE II PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	7
CHAPITRE II.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX	7
Article II.1.2 Odeurs	7
Article II.1.3 Voies de circulation	7
TITRE III PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	8
CHAPITRE III.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU	8
CHAPITRE III.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	8
Article III.2.1 Origine des approvisionnements en eau	8
CHAPITRE III.3 PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION	8
CHAPITRE III.4 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	8
Article III.4.1 Dispositions générales	8
Article III.4.2 Plan des réseaux	8
Article III.4.3 Isolement des milieux	8
CHAPITRE III.5 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	8
Article III.5.1 Identification des effluents	8
Article III.5.2 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques	9
TITRE IV DÉCHETS PRODUITS	9
CHAPITRE IV.1 PRINCIPES DE GESTION	9
Article IV.1.1 Limitation de la production de déchets	9
Article IV.1.2 Séparation des déchets	9
Article IV.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets	9
Article IV.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement	10
Article IV.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement	10
Article IV.1.6 Transport	10
Article IV.1.7 Déchets produits par l'établissement	10
TITRE V PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES	10
CHAPITRE V.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	10

Article V.1.1 Aménagements	10
Article V.1.2 Véhicules et engins	11
Article V.1.3 Appareils de communication	11
CHAPITRE V.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	11
Article V.2.1 Valeurs limites d'émergence	11
CHAPITRE V.3 VIBRATIONS	11
CHAPITRE V.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES	11
TITRE VI PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	12
CHAPITRE VI.1 GÉNÉRALITÉS	12
Article VI.1.1 Localisation des risques	12
Article VI.1.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux	12
Article VI.1.3 Propreté de l'installation	12
Article VI.1.4 Contrôle des accès	12
Article VI.1.5 Circulation dans l'établissement	12
Article VI.1.6 Étude de dangers	12
CHAPITRE VI.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	12
Article VI.2.1 Intervention des services de secours	12
Article VI.2.1.1 Accessibilité.....	12
Article VI.2.2 Moyens de lutte contre l'incendie	13
CHAPITRE VI.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS	13
Article VI.3.1 Installations électriques	13
Article VI.3.2 Protection contre la foudre	13
Article VI.3.3 Ventilation des locaux	14
Article VI.3.4 Systèmes de détection et extinction automatiques	14
CHAPITRE VI.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	14
Article VI.4.1 Rétentions et confinement	14
Article VI.4.2 Rétentions et confinement	14
Article VI.4.3 Rétentions et confinement	15
Article VI.4.4 Rétentions et confinement	15
Article VI.4.5 eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie	15
CHAPITRE VI.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION	15
Article VI.5.1 Surveillance de l'installation	15
Article VI.5.2 Travaux	15
Article VI.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements	15
Article VI.5.4 Consignes d'exploitation	16
TITRE VII CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PYROTECHNIQUES	16
CHAPITRE VII.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	16
CHAPITRE VII.2 SURETÉ ET SURVEILLANCE DES DÉPÔTS	16
CHAPITRE VII.3 TENUE DES REGISTRES ENTRÉES ET SORTIES DES INSTALLATIONS DE PRODUITS EXPLOSIFS	17
CHAPITRE VII.4 CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES BÂTIMENTS	18
Article VII.4.1 Conception	18

Article VII.4.2 Aménagement	18
CHAPITRE VII.5 MESURES DE PROTECTION	18
CHAPITRE VII.6 MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	18
CHAPITRE VII.7 RISQUES D'ORIGINE ELECTRIQUE OU ELECTROSTATIQUE	19
CHAPITRE VII.8 TRANSPORTS	19
Article VII.8.1 internes de matières ou objets explosibles	19
Article VII.8.2 Chargement/déchargement des livraisons	19
Article VII.8.3 Stationnement de véhicules chargés de matières explosives	19
CHAPITRE VII.9 CONSERVATION DES MATIÈRES ET OBJETS EXPLOSIFS	20
Article VII.9.1 Gestion des produits	20
Article VII.9.2 Type et quantité de produits	20
Article VII.9.3 Prélèvement, reconditionnement et manipulation des produits	20
Article VII.9.4 Stockage	20
Article VII.9.5 Traitement des déchets	21
CHAPITRE VII.10 ENCADREMENT, FORMATION ET INFORMATION	21
TITRE VIII SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	21
CHAPITRE VIII.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	21
Article VIII.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	21
Article VIII.1.2 Mesures comparatives	21
Article VIII.1.3 Relevé des prélèvements d'eau	22
Article VIII.1.4 Suivi des déchets	22
Article VIII.1.4.1 Déclaration.....	22
Article VIII.1.5 Auto surveillance des niveaux sonores	22
CHAPITRE VIII.2 RAPPORT ANNUEL	22
TITRE IX ÉCHÉANCES	23

